

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 20 juin 2025

Nombre de délégués en exercice : 48

Nombre de délégués présents : 18

Nombre de votants : 26

Nombre de voix : 103

Présents titulaires (15) :

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Présents suppléants (3) :

Monsieur Matthieu ALIX pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Madame Christine SEGUINEAU pour la région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole

Pouvoirs (8) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT à Madame Sylvie AUBERT
Monsieur BAUDIN Claude à Monsieur Bertrand AYRAL
Monsieur CAPERAN Michel à Monsieur Nicolas PATRIARCHE
Madame Frédérique CHARPENEL à Monsieur Alain DUBOURDIEU
Monsieur Jean GALAND à Monsieur Renaud LAGRAVE
Madame Line MEODE à Monsieur Bertrand AYRAL
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

Absents Excusés (33) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Catherine BERNARD pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2025

DELIBERATION 2025_035 : CONVENTION LOCAUX LIMOGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu le bail de location en cours entre Limoges Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités, concernant les locaux situés 252 avenue du Général LECLERC à LIMOGES, en date de juin 2023,

Vu l'avenant n°1 au bail précédemment cité, prévoyant la location d'une extension de 52m², attenants aux locaux principaux situés 252 avenue du Général LECLERC à LIMOGES, en date du 15 mai 2025,

Considérant le marché avec la société TICKS, sous référence P020240815, notifié le 06/12/2024, pour une durée de 4 ans maximum,

Considérant la nécessité de mettre à disposition à la société TICKS des espaces de travail dans les locaux NAM de Limoges, afin que la société puisse intervenir en tant que prestataire de services aux cotés de NAM, sur les missions confiées dans le cadre du marché,

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux NAM de Limoges à la société TICKS n'a pas d'incidence financière pour NAM,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention de mise à disposition d'une partie des locaux de NAM Limoges à la société TICKS, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser le président à signer la convention et à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de Séance,

Claude MELLIER



Le Président,

Renaud LAGRAVE,



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le [30/06/2025](#) et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le [01/07/2025](#)
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX NAM LIMOGES A LA SOCIETE TICKS

Entre les soussignés :

D'une part,

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES,

Domicilié 39 rue d'Armagnac, 33800 BORDEAUX, adresse du siège, représenté par son Directeur Général des Services, Monsieur Jérôme KRAVETZ, dûment habilité à cet effet,

Dénoté ci-après « **NAM** »,

ET

D'autre part,

La société TICKS,

Domiciliée 6 rue Champ Charraud 38 240 MEYLAN, représentée par son Président Monsieur Liborio PANZARELLA, dûment habilité à cet effet,

Dénoté ci-après « **L'occupant** »,

EXPOSÉ PRÉALABLE

Créé en 2018, Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) est le syndicat mixte de Transport qui agit à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Présent sur deux sites :

Siege	NAM Bordeaux	39 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX
Site secondaire	NAM Limoges	252bis avenue du Général Leclerc 87100 LIMOGES Locataire de bâtiments de propriété Limoges Métropole

La présente convention concerne le site secondaire NAM Limoges.

Dans le cadre de l'exécution du marché, sous référence **P020240815**, et notifié le 06/12/2024, la société TICKS intervient en tant que prestataire de services aux côtés de NAM, sur des missions en lien avec :

- L'assistance aux membres de NAM sur le dispositif MODALIS
- L'exploitation des systèmes MODALIS
- La gestion de la maintenance des équipements billettiques
- La réalisation des tests du dispositif MODALIS

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET de la CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous forme de mise à disposition gratuite, à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement défini à l'article 3, afin d'exercer les prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché public cité dans le présent document.

Article 2. DOMANIALITÉ

La présente convention concerne l'utilisation d'un local loué par NAM à Limoges Métropole. Néanmoins, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'aucune disposition susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 3. LIEUX MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à utiliser, une partie des locaux suivants

Site secondaire	NAM Limoges	252bis avenue du Général Leclerc 87100 LIMOGES Locataire de bâtiments de propriété Limoges Métropole
-----------------	-------------	---

A savoir :

- Extension de 52 m² à usage exclusif de l'occupant
- Partie commune du site, partagée avec les collaborateurs NAM
- Salle des équipements de préproduction, partagée avec les collaborateurs NAM
- Salle de réunion/formation, partagée avec les collaborateurs NAM
- Accès au parking, partagé avec les collaborateurs NAM

L'occupant dispose d'un jeu de clés pour accéder à ces zones, et les conditions de gestion de l'alarme intrusion.

L'occupant se doit de respecter les consignes en vigueur sur le site. Un plan de prévention précisera ces aspects.

Article 4. DESTINATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à utiliser les emplacements pré-cités à l'article 3, afin d'exercer les prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché public cité dans le présent document.

Article 5. RESPONSABILITÉS

L'occupant est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de l'utilisation à quelque titre que ce soit de l'ensemble immobilier objet de la présente convention, pour le champ d'application des collaborateurs de la société TICKS.

Article 6. CARACTÈRE PERSONNEL de L'OCCUPATION

Toute cession par l'occupant de ses droits détenus en vertu de la présente convention est expressément interdite.

Toute sous-location, qu'elle soit à titre gratuit ou moyennant le paiement d'une contribution est également expressément interdite.

Article 7. TRAVAUX et ENTRETIEN

L'occupant est autorisé à utiliser les locaux mis à disposition, sans procéder à des travaux de quelque nature que ce soit.

En outre, NAM conserve à sa charge l'entretien des locaux et des charges annexes.

NAM se réserve le droit de demander à l'occupant le remboursement des frais engagés pour la remise en état s'il s'avérait que la réalisation de travaux aurait été rendue nécessaire par une mauvaise utilisation de l'ensemble immobilier mis à disposition que ce soit directement par l'occupant ou par une entreprise qu'il aurait mandatée.

Article 8. CONDITIONS D'UTILISATION

Les locaux, objet de la présente convention sont mis à la disposition de l'occupant qui devra en jouir raisonnablement.

L'occupant devra respecter et faire respecter par ses propres agents ou les entreprises qu'il aura mandatées, la destination initiale des lieux mis à disposition. Par conséquent, l'utilisation de ces locaux par, ses agents et le cas échéant les entreprises qu'il aura mandatées, ne devra pas entraver le bon fonctionnement des locaux et équipements situés à proximité.

L'occupant s'engage :

- à utiliser ces locaux et les mobiliers utilisés dans le respect des consignes de site (sécurité d'accès, mesures de prévention)
- à partager ces locaux avec des équipes NAM
- à maintenir ces locaux en parfait état et à prendre à sa charge tous les frais inhérents à des dégradations qui seraient du fait de ses agents ou des entreprises qu'il aurait mandatées, à quelque titre que ce soit,

Au terme de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer à NAM ces locaux en bon état, à charge, éventuellement de la remettre dans l'état dans lequel il lui a été remis. A cet effet, l'occupant sera tenu de retirer, à ses frais exclusifs, les éventuels équipements techniques qu'il aura installés.

Article 9. ASSURANCES

L'occupant est tenu de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités :

- une assurance en responsabilité civile en général pour le risque corporel, et tous les risques spéciaux liés à son activité.

Et de maintenir et renouveler son assurance pendant toute la durée de la convention.

Article 10. DURÉE

La présente autorisation est conclue pour la durée du marché en cours.

Elle prendra effet à compter du 15/05/2025

Article 11. REDEVANCE et CHARGES

11.1 Redevance

Cette mise à disposition est gracieuse, et comprend la gestion des fluides et l'accès internet.

11.2 Charges

En outre, l'occupant s'équipe de son propre matériel informatique et téléphonique, ainsi que de véhicules de services.

Article 12. RÉSILIATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois pour tout motif d'intérêt général dûment constaté ou de 10 jours en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation ou du terme de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 13. RÉVISION de la CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Bordeaux, le

Nouvelle-Aquitaine Mobilités

TICKS